

Arrêt

n° 281 024 du 28 novembre 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître I. SIMONE, avocat,
Rue Stanley 62,
1180 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 2022 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), notifiée au requérant le 12.04.2022* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 19 mai 2022 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2022 convoquant les parties à comparaître le 22 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date indéterminée.

1.2. Le 26 juin 2019, il a introduit une demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne comme autre membre de la famille à charge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire en date du 26 novembre 2019. Aucun recours n'a été introduit contre cette décision.

1.3. Le 20 janvier 2020, il a introduit une deuxième demande de carte de séjour en tant qu'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire en date du 16 juin 2020. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 245 393 du 3 décembre 2020.

1.4. Le 23 septembre 2021, il a introduit une troisième demande de carte de séjour en qualité de membre de la famille à charge ou faisant partie du ménage d'un citoyen européen.

1.5. En date du 25 mars 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le 12 avril 2022.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, lu en combinaison avec l'article 58 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, introduite en date du 23.09.2021, par :

[...]

est refusée au motif que :

□ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 23.09.2021, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de B. K. (NN [...]), de nationalité allemande, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cependant, la qualité d'autre membre de famille « à charge ou faisant partie du ménage » telle qu'exigée par l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 n'a pas été valablement étayée. En effet, selon l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980, « sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : (...) les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ». Or, d'une part, la qualité « à charge » de la personne concernée par rapport à celle qui lui ouvre le droit au séjour n'a pas été prouvée de manière satisfaisante. En effet, même si la personne concernée a prouvé et qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour et que la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial dispose de ressources suffisantes pour la prendre en charge, elle n'a pas démontré d'une manière probante être sans ressource ou de disposer de ressources insuffisantes dans son pays de provenance pour subvenir à ses besoins, car, l'attestation de revenus établie le 20/09/2019 selon laquelle la personne concernée ne souscrit pas de déclaration de revenu global auprès de la direction générale des Impôts ne démontre pas qu'elle est sans ressource ou que ses ressources sont insuffisantes mais établit tout au plus qu'il ne souscrit pas à la déclaration de revenu global. En outre, les attestations de non-imposition à la TH-TSC du 03/08/2020, du 18/09/2020 et du 18/02/2021 ainsi que l'attestation établie le 31/01/2019 ne démontrent pas que la personne concernée est sans ressources dans son pays de provenance mais permettent tout au plus d'établir que la personne concernée n'est pas imposée en matière de taxe à l'habitation et des services communaux. D'autre part, les attestations de scolarité concernent une période trop ancienne (2004 à 2006) pour être prise en considération. De plus l'attestation de célibat ne prouve en rien une prise en charge de l'intéressé par son ouvrant droit mais précise que l'intéressé était ouvrier. De plus, les preuves d'une présence en Belgique de l'intéressé et les preuves de la prise en charge de certains frais de l'intéressé en Belgique par l'ouvrant droit ne peuvent pas être prise en considération. En effet, elles ne prouvent la prise en charge de l'intéressé par l'ouvrant droit dans le pays d'origine. En outre, le fait de résider avec son ouvrant droit en Belgique et de ne pas dépendre de l'aide sociale en Belgique ne peut pas être pris en considération, car cela ne concerne pas la prise charge de l'intéressé dans le pays d'origine. D'autre part, la déclaration sur l'honneur du 03/08/2020 qui affirme que l'intéressé réside avec son ouvrant droit quand il retourne au Maroc ne prouve pas de manière probante qu'il faisait partie de son ménage. Surtout qu'il ressort des fiches de paie de l'ouvrant droit qu'il résidait en Allemagne.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et L'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie Familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire belge.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à y séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 23.09.2021 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 42, 47/1, 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe suivant lequel l'administration doit prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier pour statuer, du droit à être entendu, des articles 3 et 8 de la CEDH ».

2.2. Il déclare ne pas être d'accord avec la motivation de l'acte attaqué car il aurait violé l'article 42 de la loi précitée du 15 décembre 1980 en ce que cette disposition souligne que le droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume doit être reconnu le plus rapidement possible, et au plus tard six mois après la date de la demande. Or, selon lui, la demande a été introduite le 23 septembre 2021 et l'acte attaqué a été pris le 25 mars 2022. Il considère dès lors que son droit de séjour a été reconnu et que la partie défenderesse était hors délai pour prendre une décision de refus de séjour de plus de trois mois.

D'autre part, et de manière surabondante, il estime avoir fourni des preuves de son indigence dans son pays d'origine, et ce à suffisance. Ainsi, il prétend avoir fourni : « -absence de ressources : pas de déclaration de revenu global ; - diverses attestations de non-imposition à la TH-TSC ; - absence de taxe à l'habitation et des services communaux ».

Dès lors, il prétend avoir démontré être sans revenu, sans propriété, « alors même que toute sa famille est en Belgique, y compris ses parents ». La partie défenderesse estime que la preuve de l'indigence n'est pas rapportée malgré l'ensemble des preuves fournies. Par conséquent, la motivation de l'acte attaqué serait inadéquate et il existerait une erreur manifeste d'appréciation.

Enfin, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire, il estime que ce dernier viole l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dès lors qu'il n'a pas été entendu sur sa situation familiale. En effet, à aucun moment, il n'est fait mention du fait qu'il se retrouverait complètement isolé, sans ressources et dans une situation d'indigence totale alors que toute sa famille réside en Belgique et qu'il est à la charge de son beau-frère, grâce auquel il peut vivre une vie conforme à la dignité humaine.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du moyen unique, le dossier administratif déposé par la partie défenderesse ne contient pas la demande de carte de séjour introduite par le requérant en date du 23 septembre 2021.

Selon l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, « Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts ». Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

3.2. En l'espèce, le requérant a introduit une demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en date du 23 septembre 2021, laquelle a donné lieu à l'acte attaqué. Or, la demande de carte de séjour précitée ne figure pas au dossier administratif, pas plus notamment que les documents intitulés « *attestations de non-imposition à la TH-TSC du 3/0/2020, du 18/09/2020 et du 18/02/2021* » de sorte qu'il est impossible pour le Conseil de procéder à la vérification des allégations du requérant formulées en termes de moyen dans la mesure où rien ne permet de considérer que ses affirmations seraient manifestement inexactes. En effet, la partie défenderesse a omis de produire un dossier administratif complet, ce qui ne permet pas au Conseil de procéder au contrôle de l'acte attaqué.

Ainsi, le Conseil ne peut notamment pas vérifier totalement et suffisamment les allégations du requérant quant au fait que ce dernier serait sans ressources au pays d'origine ainsi que les attestations précitées, qu'il a mentionnées dans sa demande de carte de séjour, dans la mesure où ces dernières lui sont inconnues à défaut d'un dossier administratif complet. Même si de tels documents ont déjà été produits dans le cadre de demandes précédentes, il n'en demeure pas moins que ceux-ci ne portaient à tout le moins pas la même date de sorte qu'ils ne peuvent être considérés comme identiques, et le Conseil ne peut présumer du contenu de ces attestations.

De même, le Conseil ne peut pas davantage vérifier le caractère complet et adéquat des considérations de la partie défenderesse formulées dans l'acte attaqué.

3.3. La partie défenderesse étant restée en défaut de produire un dossier administratif complet, il ne peut être vérifié qu'elle a suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué.

3.4. Le moyen doit, dès lors, être tenu pour fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte litigieux.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 25 mars 2022, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille vingt-deux par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL